

N° 4-3

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 5 avril 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PREFECTURES :
 - Epernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS UD51
 - DDT UD51
- DIVERS :
 - Direction Départementale des Finances Publiques
 - Agence Régionale de Santé Grand-Est
 - Maison d'arrêt de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral du **5 avril 2019** portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection.

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 5

- Arrêté préfectoral du **5 avril 2019** portant modification des statuts du syndicat mixte Argonne Transports

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 8

- Arrêté préfectoral du **3 avril 2019** autorisant l'organisation du championnat régional de dragon boat du Grand Est à Châlons-en-Champagne le dimanche 7 avril 2019

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 11

- Arrêté préfectoral du **3 avril 2019** de mainlevée d'insalubrité du logement situé au 30 rue Louis Cornet à Saint-Masmes (51490)
- Arrêté préfectoral du **1^{er} avril 2019** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation située 6 rue des Tilleuls 51150 Athis + annexe relative à l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique
- Arrêté préfectoral du **1^{er} avril 2019** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation située 2 place Bastidon 51210 Le Breuil

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 23

- Arrêté préfectoral modificatif du **4 avril 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art A344 TUR PS 4.7 situé au PR 4+700 de l'autoroute A344
- Arrêté préfectoral du **25 mars 2019** accordant à Châlons Habitat une prorogation de 12 mois du délai de commencement des travaux de 18 logements au 67 faubourg Saint-Antoine à Châlons-en-Champagne
- Arrêté préfectoral du **5 avril 2019** portant modification de la composition du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques)

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 30

- Délégation de signature du **2 avril 2019**

☒ Agence régionale de santé

p 32

- Arrêté ARS n°2019/0748 du **26 mars 2019** portant regroupement des autorisations de gestion de CSAPA détenues par l'association ANPAA en région Grand Est au sein du CSAPA principal implanté à REIMS et reconnaissance d'un site secondaire dans les Ardennes + ses 2 annexes
- Arrêté ARS n°2019-0534 du **1^{er} mars 2019** portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « LABORATOIRE BIO ARD/AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Étoile à RETHEL (08300)

☒ Maison d'arrêt de Reims

p 51

- Décision du **1^{er} avril 2019** portant délégation de signature de M. Joël BIGAYON, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Pôle sécurité publique

dossier suivi par Véronique Karka Joulin

tél : 03 26 26 11 84

email : pref-vidéoprotection@marne.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le – 5 AVR. 2019

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition
de la commission départementale de vidéoprotection**

Le préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, modifié le 12 septembre 2018 ;

VU le courrier du 18 septembre 2018 de M. Christian ROUX, gendarme retraité, présentant sa démission à compter du 1^{er} avril 2019 en qualité de membre qualifié de la commission départementale de vidéoprotection de la Marne ;

VU la candidature de M. Roger CAMPS, commandant fonctionnel honoraire, chargé de mission auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Marne, ancien référent sûreté départemental, proposé en qualité de membre désigné par le préfet, en raison de sa compétence ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Un membre désigné par le préfet, en raison de sa compétence :

M. Roger CAMPS, commandant fonctionnel honoraire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le membre qualifié ci-dessus mentionné est désigné, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 3 – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Blandine GEORJON



PRÉFET DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté en date du - 5 AVR. 2019
portant modification des statuts du syndicat mixte Argonne Transports

Le préfet de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5212-7-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1963 portant création du syndicat Argonne Transports modifié ;
- la délibération du comité syndical du syndicat mixte Argonne Transports n° 2018-04-09 du 11 avril 2018 décidant de modifier le nombre de sièges le composant ;
- les délibérations des communes membres du syndicat :

- ARGERS	- Délibération n° 2018-015 du 19 septembre 2018
- AUVE	- Délibération n° 1804 du 10 septembre 2018
- BELVAL EN ARGONNE	- Délibération n° 2018_07 du 30 août 2018
- BERZIEUX	- Délibération n° 2018-010 du 12 septembre 2018
- BINARVILLE	- Délibération n° 2018/3/2 du 24 août 2018
- BRAUX SAINT REMY	- Délibération n° 2018-013 du 2 octobre 2018
- BRAUX SAINTE COHIERE	- Délibération n° 2018-009 du 18 septembre 2018
- CHATRICES	- Délibération n° DE_2018_12 du 3 juillet 2018
- CHAUDEFONTAINE	- Délibération n° 3180 du 1er juin 2018
- COURTEMONT	- Délibération n° 2018-008 du 6 septembre 2018
- DAMPIERRE LE CHATEAU	- Délibération n° 2018_24 du 29 novembre 2018
- DOMMARTIN DAMPIERRE	- Délibération n° 75/2018 du 2 juillet 2018
- DOMMARTIN VARIMONT	- Délibération n° 2018-10 du 12 avril 2018
- FLORENT EN ARGONNE	- Délibération n° 2018-016 du 7 septembre 2018
- FONTAINE EN DORMOIS	- Délibération n° 2018-008 du 27 juin 2018
- GIVRY EN ARGONNE	- Délibération n° 2018-041 du 9 juillet 2018
- GIZAUCOURT	- Délibération n° 2018-06 du 11 septembre 2018
- GRATREUIL	- Délibération n° 2018_003 du 3 juillet 2018
- HANS	- Délibération n° 1361 du 28 septembre 2018
- HERPONT	- Délibération n° 2018-09-005 du 28 septembre 2018

- LA CHAPELLE-FELCOURT	- Délibération n° 3022 du 19 juin 2018
- LA NEUVILLE-AU-PONT	- Délibération n° 1039 du 4 juillet 2018
- LE CHATELIER	- Délibération n° 2018-12 du 18 septembre 2018
- MAFFRECOURT	- Délibération n° 460 du 17 septembre 2018
- MASSIGES	- Délibération n° 1551_2018 du 6 septembre 2018
- MINAUCOURT	- Délibération n° 2018-008 du 3 juillet 2018
- MOIREMONT	- Délibération n° 2018-010 du 2 juillet 2018
- NOIRLIEU	- Délibération n° 2018-12 du 26 juillet 2018
- PASSAVANT EN ARGONNE	- Délibération n° 2018_012 du 14 septembre 2018
- RAPSECOURT	- Délibération n° 2018-11 du 13 juillet 2018
- REMICOURT	- Délibération n° 2018-010 du 14 septembre 2018
- ROUVROY RIPONT	- Délibération n° 2018-08 du 3 juillet 2018
- SAINT JEAN SUR TOURBE	- Délibération n° 1460-2018 du 3 juillet 2018
- SAINT MARD SUR AUVE	- Délibération n° 2018-009 du 19 juin 2018
- SAINT THOMAS EN ARGONNE	- Délibération n° 2018-011 du 5 juillet 2018
- SAINTE MENEHOULD	- Délibération n° 063/2018 du 5 juillet 2018
- SIVRY-ANTE	- Délibération n° 2018_23 du 28 novembre 2018
- SOMME BIONNE	- Délibération n° 404 du 14 septembre 2018
- SOMME TOURBE	- Délibération n° 2018-008 du 18 septembre 2018
- SOMME YEVRE	- Délibération n° 2018-13 du 26 juin 2018
- VERRIERES	- Délibération n°2018-023 du 21 août 2018
- VIENNE LE CHATEAU	- Délibération n° 2018-06-2 du 19 juin 2018
- VIENNE LA VILLE	- Délibération n° 2018/4/2 du 4 septembre 2018
- VILLE SUR TOURBE	- Délibération n° 2018-14 du 20 juin 2018
- VILLERS EN ARGONNE	- Délibération n° 2018-14 du 14 septembre 2018
- VIRGINY	- Délibération n° 2018-014 du 17 septembre 2018
- VOILEMONT	- Délibération n° 2018-09 du 2 août 2018

favorables à cette modification ;

Considérant que :

- le syndicat mixte Argonne Transports souhaite modifier le nombre de sièges du syndicat en remplaçant les deux délégués titulaires par commune par un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune ;
- les conditions de majorité exigées pour la modification du nombre de sièges sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification du nombre de sièges du syndicat mixte Argonne Transports est autorisée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux communes intéressées par ce projet et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 5 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 112 / 2019

**Arrêté autorisant l'organisation
du championnat régional de dragon boat du Grand Est
à CHALONS EN CHAMPAGNE**

le dimanche 7 avril 2019

Le Préfet de la Marne

- VU le code des transports ;
- VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 modifié portant Règlement Particulier de Police de la Navigation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète d'Épernay ;

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 – 51331 EPERNAY cedex – Téléphone 03 26 32 19 86 ou 77 – Télécopie 03 26 32 00 99
E-mail: pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

VU la demande formulée par M. Christophe CÔME, président de l'association « les pelles châlonnaises », reçue le 7 février 2019 ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Epemay ;

ARRETE

Article 1er :

M. Christophe CÔME, président de l'association « les pelles châlonnaises », est autorisé à organiser, le **dimanche 7 avril 2019, le championnat régional Grand Est de dragon boat** qui se déroulera sur le canal latéral de la Marne à CHALONS EN CHAMPAGNE, de 8h30 à 13h00, entre les points suivants :

- o départ : amont de l'écluse – 32 PK 500 ;
- o arrivée : amont de la Marnaise – 30 PK 930.

Article 2 :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de canoë-kayak, ainsi que des mesures comprises dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

L'organisateur devra souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des pratiquants conformément aux articles L 331-9 à L 331-12 du code du sport.

Article 4 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 5 :

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- les droits des tiers et notamment des propriétaires riverains sont et demeurent expressément réservés ;
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la Navigation ; en cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent ;
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée ;
- un dispositif d'information sera mis en place afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR ...) ;

- il conviendra de prévoir la présence de deux bateaux de sécurité équipés chacun de deux seaux minimum ;
- il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres afin de permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée ;
- l'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge ;
- les horaires devront être impérativement respectés.

Article 6 :

Un avis à la batellerie d'arrêt de prudence de 9 heures à 10 heures (entraînement des participants) et un arrêt de navigation de 10 heures 30 à 12 heures 30 (compétition sur le canal) seront émis par Voies Navigables de France.

Article 7 :

Dans le cadre de l'application du plan « VIGIPIRATE », l'organisateur mettra œuvre des mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de l'ordre en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Article 8 :

En aucun cas, la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du Lycée, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 :

L'organisateur, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ainsi que le maire de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre et au maire concerné.

Epemay, le 3 avril 2019



Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète d'Epemay,

Odile BUREAU



Agence Régionale
de Santé
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté de mainlevée d'insalubrité
du logement situé au 30 rue Louis Cornet à Saint-Masmes (51490)**

Le Préfet de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 pris en application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé 30 rue Louis Cornet à Saint-Masmes ;

- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 pris en application de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique déclarant insalubre remédiable sans interdiction d'habiter le logement situé 30 rue Louis Cornet à Saint-Masmes (référence cadastrale : B 68) ;
- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 25 mars 2019, constatant la réalisation des travaux prescrits dans l'habitation située 30 rue Louis Cornet 51490 Saint-Masmes, actuellement occupée par Monsieur et Madame BERNARD, dont Madame Anne-Valérie BENAUT, épouse GARNOTEL et Madame Chantal OLLIVET, épouse BENAUT, domiciliées respectivement 1 et 3 Rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, sont propriétaires ;

CONSIDERANT :

- que les travaux suivants sont demandés par les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 29 décembre 2016 :
 - mise en place de garde-corps réglementaires pour les fenêtres,
 - mise en sécurité des escaliers d'accès à l'entrée et à l'étage et notamment pose d'une main-courante,
 - mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,
 - mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation,
 - pose des ventilations réglementaires dans la pièce équipée des appareils à combustion,
 - remise en état de la toiture et de la zinguerie afin de garantir l'absence d'infiltration dans le logement,
 - suppression des causes d'infiltrations, notamment au droit des fenêtres,
 - remise en état des volets de l'étage,
 - suppression des causes d'infiltrations et remise en état (étanchéité) des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs) et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés,
 - installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement,
 - pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service,
 - réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques,
 - mise en place d'un système d'assainissement adapté avec attestation de la mairie ou du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- qu'il a été constaté les travaux suivants :
 - ✓ une mise en sécurité de l'installation électrique (attestation de conformité électrique visée du consuel et datée du 21/03/2017),
 - ✓ l'installation d'un système d'assainissement adapté avec attestation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), (certificat de conformité visé par le Grand Reims le 06/09/2018),
 - ✓ une constatation visuelle de la bonne réalisation des autres travaux demandés par les arrêtés préfectoraux des 5 octobre 2016 et 29 décembre 2016.
- que les travaux ont été réalisés et ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 5 octobre 2016 et du 29 décembre 2016 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé ou la sécurité des occupants ou des voisins ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 déclarant insalubre remédiable sans interdiction d'habiter le logement situé 30 rue Louis Cornet 51490 Saint-Masmes (références cadastrales : B 68), propriété de Madame OLLIVET Chantal, Maryse, Jeanne, épouse BENAUT, née le 6 septembre 1938 à Reims, et de Madame BENAUT Anne-Valérie, Carine, Estelle, épouse GARNOTEL, née le 2 août 1981 à Reims, domiciliées respectivement 1 et 3 rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, propriété acquise dont les références de publications des actes de propriété sont l'attestation du 23 décembre 1986 volume 12694 n° 16 et l'attestation du 11 août 2006 volume 2006 P n° 7342 suivie d'une attestation rectificative publiée le 2 octobre 2006 n° 2006 P 8804, publié le 6 décembre 2017 volume 2017 P n°11074, sont abrogés.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du logement.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Saint-Masmes, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Sous-préfet de Reims, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Saint-Masmes, le Président de l'EPCI compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **03 AVR. 2019**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Denis GAUDIN



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation
située 6 rue des Tilleuls 51150 Athis**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-4 et R.1334-29-4 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret-en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les ARS ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'ARS Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 22 mars 2019, relatant les faits constatés dans l'habitation située 6 rue des Tilleuls à Athis, actuellement occupée par Madame DRUZYNIEC Bernadette, dont l'usager est Monsieur MACHET Bernard (10 rue des Tilleuls - 51150 Athis) et le nu-propriétaire est Madame BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE Fabienne Marie Béatrice (2 Broadside Street - NSW 2041 Balmain East - Australie) ;

CONSIDERANT :

- qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 6 rue des Tilleuls à Athis, présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants pour les raisons suivantes :

- Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :
La façade avant est en craie avec des éléments descellés risquant de tomber.
La façade arrière présente une fissure verticale sur plusieurs mètres.
Au niveau du pignon, le revêtement est absent sur toute la partie haute.
Un expert en bâtiment est intervenu pour évaluer la situation, les propriétaires sont en attente du rapport d'expertise.
- Concernant la sécurité des personnes :
Toutes les fenêtres du 1^{er} étage sont dépourvues de garde-corps réglementaires (aillères inférieures à 90 cm),
Absence de main-courante dans l'escalier d'accès au grenier et hauteur de la main-courante non conforme dans l'escalier d'accès au 1^{er} étage.
Hauteur des garde-corps et espacement des barreaux non conformes au niveau des trémies des escaliers d'accès au 1^{er} étage et au grenier.
- Concernant le risque d'intoxication au CO / installation(s) de combustion :
Des poêles à bois sont présents dans le salon et dans la cuisine. Ils sont utilisés comme unique moyen de chauffage. Ces pièces sont dépourvues de ventilation et le ramonage des appareils n'est pas effectué.
- Concernant le réseau d'électricité :
L'installation électrique semble vétuste (présence de fusibles en porcelaine). Le reste de l'installation électrique était non visible (tableau électrique dans un coffret en bois fermé, fils sous tapisserie,...).
Par ailleurs, le cache de protection est absent sous le ballon d'eau chaude.

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue d'accidents (chute, électrisation, électrocution, incendie...);
- risques d'intoxication par le CO.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

L'usufruitier, Monsieur MACHET Bernard (10 rue des Tilleuls - 51150 Athis) et le nu-propriétaire, Madame BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE Fabienne Marie Béatrice (2 Broadside Street - NSW 2041 Balmain East - Australie), du logement situé 6 rue des Tilleuls à Athis, sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- contrôle de la stabilité du bâti et mise en sécurité si nécessaire, avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,
- pour les fenêtres du 1^{er} étage, mise en place des garde-corps réglementaires,
- mise en sécurité des escaliers d'accès au 1^{er} étage et au grenier, notamment pose d'une main-courante,
- mise en sécurité des trémies des escaliers d'accès au 1^{er} étage et au grenier, notamment mise en place de garde-corps réglementaires,
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.

dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors des interventions, notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Des certificats établis par un professionnel qualifié devront être adressés à Monsieur le Maire de Athis et à l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – 6 Rue Dom Pérignon – CS 40513 – 51007 Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Athis ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Athis, ainsi que sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI compétent, le Maire de Athis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 01 AVR. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES :

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L.1311-4

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation
située 2 place Bastidon 51210 Le Breuil**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-4 et R.1334-29-4 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les ARS ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'ARS Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 20 mars 2019, relatant les faits constatés dans l'habitation située 2 place Bastidon à Le Breuil, actuellement occupée par Madame MARIE Jessica et ses 3 enfants, et dont Madame MUNOZ Maria Fernanda et Monsieur MUNOZ MONCAYO Jairo, domicilié, 33 Boulevard John F. Kennedy à Créteil (94000) sont propriétaire ;

CONSIDERANT :

- qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 2 place Bastidon à Le Breuil, présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants pour les raisons suivantes :

- Concernant la sécurité des personnes:
 - Toutes les fenêtres des étages (y compris le grenier) sont dépourvues de garde-corps réglementaires,
 - Absence de main-courante dans les escaliers d'accès au 1er étage et au grenier,
 - Absence de garde-corps réglementaire au niveau des premières marches d'accès au grenier.
- Concernant le risque d'intoxication au CO / installation(s) de combustion :
Un insert est présent dans le salon. Cette pièce est dépourvue de ventilation.
Par ailleurs, d'après le rapport du COMAL SOLIHA daté du 08/02/19, le tubage de l'insert n'est pas conforme (constat réalisé par l'entreprise Max & Toit à l'occasion d'un ramonage).
La locataire n'utilise plus cet insert par peur de la survenue d'un accident.
- Concernant le réseau d'électricité :
Le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité réalisé le 07/11/17 conclut que l'installation comporte des anomalies :
 - des matériels électriques présentant des risques de contact direct,
 - des conducteurs non protégés mécaniquement.Lors de la visite, il a été constaté que ces anomalies n'ont pas été corrigées.

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue d'accidents (chute, électrisation, électrocution, incendie...);
- risques d'intoxication par le CO.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame MUNOZ Maria Fernanda et Monsieur MUNOZ MONCAYO Jairo, domiciliés 33 Boulevard John F. Kennedy à Créteil (94000), propriétaires du logement situé 2 place Bastidon à Le Breuil (parcelle BC 120) est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- mise en sécurité des escaliers, notamment pose de mains-courantes et garde-corps réglementaires,
- pour les fenêtres de l'étage (dont la partie basse des fenêtres se trouve à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires,
- pose des ventilations réglementaires dans la pièce équipée d'un appareil à combustion et remise en état du système d'évacuation des gaz de combustion par un professionnel qualifié avec fourniture d'une attestation,
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.

dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors des interventions, notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas

généraliser un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Des certificats établis par un professionnel qualifié devront être adressés à Monsieur le Maire de Le Breuil et à l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – 6 Rue Dom Pérignon – CS 40513 – 51007 Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Le Breuil ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Le Breuil, ainsi que sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet d'Epervain, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI compétent, le Maire de Le Breuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **01 AVR. 2019**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES :

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**Article L.1311-4**

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.



PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art A344 TUR PS 4.7
situé au PR 4+700 de l'autoroute A344**

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 03 septembre 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344,
l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art A344 TUR PS 4,7 situé au PR 4+700 de l'autoroute A344;
la demande faite par Sanef en date du 25 mars 2019 et sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral initial précité et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef,
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours "hors chantiers" ;
la demande du 25 mars 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 25 mars 2019;
l'avis de l'État-Major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne en date du 25 mars 2019;
l'avis de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 01 avril 2019 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3, 4, 5, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réfection de l'ouvrage d'art A344 TUR PS 4.7 situé au PR 4+700 de l'autoroute A344 seront autorisés durant la période comprise entre le lundi 25 février 2019 et le vendredi 07 juin 2019 et entre le lundi 15 juillet et le jeudi 31 novembre 2019.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les samedis et dimanches, et les jours dit hors chantier.

Dérogation à l'article n°4

Le chantier entraînera des déviations sur le réseau secondaire.

Dérogation à l'article n°5

Les chantiers pourront entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection de l'ouvrage d'art A344 TUR PS 4.7 situé au PR 4+700 de l'autoroute A344 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 25 février 2019 au 7 juin 2019

Localisation : bretelle d'entrée du diffuseur Reims-Centre vers Paris :

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle d'entrée Reims-Centre vers Paris à la circulation jour et nuit
- Les voies lentes ou rapides seront neutralisées successivement et simultanément de 21h00 à 5h00.

Sens Tinquieux/Cormontreuil : voie lente ou voie rapide neutralisée du PR 3+000 au PR 4+800.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Sens Cormontreuil/Tinquieux : voie lente ou voie rapide neutralisée du PR 7+600 au PR 4+600. Biseau 1 (v1 sur v2) au 6+800 et biseau 2 (v1+v2 sur v3) au 6+000.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Les BU seront neutralisées pendant la durée du chantier.

BU sens Cormontreuil/Tinquieux neutralisée du PR 4+900 au PR 4+500.

Itinéraire de déviation :

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle d'entrée Reims-Centre vers Paris : Les véhicules voulant aller vers Paris (Tinquieux) prendront la bretelle vers Strasbourg et seront dirigés vers l'échangeur de Reims-Est et l'A4 vers Paris.

Les travaux sont interrompus entre le 08 juin 2019 et le 14 juillet 2019.

Phase 2

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 15 juillet au jeudi 31 novembre 2019.

Localisation : bretelle d'entrée du diffuseur Reims-Centre/Strasbourg :

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle d'entrée Reims-Centre/Strasbourg à la circulation jour et nuit
- Les voies lentes ou rapides seront neutralisées successivement et simultanément de 21h00 à 5h00.

Sens Tinquex/Cormontreuil : voie lente ou voie rapide neutralisée du PR 3+000 au PR 4+800.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Sens Cormontreuil/Tinquex : voie lente ou voie rapide neutralisée du PR 7+600 au PR 4+600. Biseau 1 (v1 sur v2) au 6+800 et biseau 2 (v1+v2 sur v3) au 6+000.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Les BU seront neutralisées pendant la durée du chantier.

BU sens Tinquex/Cormontreuil neutralisée du PR 4+400 au PR 4+850.

Itinéraire de déviation :

Déviaton 3 : Fermeture de la bretelle d'entrée Reims-Centre vers Strasbourg : L'ensemble des véhicules voulant aller vers Strasbourg prendront la bretelle vers Paris (Tinquex) et seront dirigés vers l'échangeur de Reims-Centre (A4/A26/A344), la gare de péage de Thillois et l'A4 vers Strasbourg.

Des SMV de type BT4 seront installés pour isoler le chantier de la circulation dans la bretelle restante. Ces SMV resteront en place y compris lors de la période sans travaux du 8 juin au 14 juillet.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

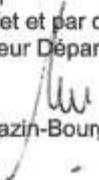
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 04 AVR. 2019

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Patrick Cazin-Bourguignon



Le Préfet de la Marne

Vu l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la décision de financement n° 2017511080008 du 22 novembre 2017,

Vu la demande de Châlons Habitat du 22 février 2019,

Vu la délégation de signature du 20 mai 2015,

ARRETE

Article 1^{er} -

En vertu de l'article R331-7 – alinéa 1 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 12 mois du délai de commencement des travaux, est accordée à Châlons Habitat pour l'opération suivante :

18 logements (12 PLUS et 6 PLAI – 67 faubourg Saint Antoine à Châlons-en-Champagne (décision n° 2017511080008 du 22 novembre 2017)

Article 2 -

Les travaux de l'opération pré-citée devront donc commencer avant le 22 mai 2020.

Article 3 -

Les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté ne dispensent pas le bailleur de son obligation d'achever les travaux dans un délai de quatre ans à compter de la date de décision favorable soit le 22 novembre 2021.

Une prorogation de ce délai, qui ne pourra être supérieure à 2 ans, peut être accordée par le représentant de l'État dans le département.

Article 4 -

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 25 MARS 2019
Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons





PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Procédures Environnementales

N° 2019-DIV-CODERST-04

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques)

Le Préfet du département de la Marne

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 19 fixant la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 modifié le 05 octobre 2018 et le 14 novembre 2018 fixant la composition du CODERST ;

Vu le courrier du 21 mars 2019 de Mme la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Marne proposant la candidature de M. Hervé SANCHEZ pour siéger en qualité de titulaire et de M. Nicolas KUNYSZ pour siéger en qualité de suppléant au sein du CODERST suite aux élections de la Chambre d'Agriculture de la Marne du 31 janvier 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 modifié le 05 octobre 2018 et le 14 novembre 2018 est modifié comme suit :

II - MEMBRES DESIGNES

3) En qualité de représentants désignés en fonction de leur activité dans les domaines de compétence du conseil

3d) au titre de la profession agricole

Titulaire :

M. Hervé SANCHEZ
21B Avenue du Général de Gaulle
51130 VERTUS

Suppléant :

M. Nicolas KUNYSZ
64 rue du Dr Justin Jolly
51240 LA CHAUSSEE SUR MARNE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre du CODERST et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Châlons en Champagne, le **05 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SUIPPES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants, et L 257 A ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
CERESER Patricia	
MENNESSIER Frédérique	

Article 2 : Pour le secteur impôts, délégation spéciale est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	
CERESER Patricia	
MENNESSIER Frédérique	



Article 3 : Délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) Pour le secteur impôts : les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
CERESER Patricia	Contrôleur	1500,00
MENNESSIER Frédérique	Contrôleur	1500,00
LAVOCAT CHRISTELLE	Agent	1000,00
BURNET MICHELE	Agent	1000,00

2°) Pour le secteur public local : les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
CERESER Patricia	Contrôleur	1000,00
MENNESSIER Frédérique	Contrôleur	1000,00
LAVOCAT Christelle	Agent	500,00
BURNET Michèle	Agent	500,00

3°) Pour les secteurs impôts et SPL : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	
		Impôts	SPL	Impôts	SPL
CERESER Patricia	Contrôleur	8	8	5000,00	2000,00
MENNESSIER Frédérique	Contrôleur	8	8	5000,00	2000,00
LAVOCAT Christelle	Agent	8	8	2000,00	2000,00
BURNET Michele	Agent	8	8	2000,00	2000,00

4°) Pour les secteurs impôts et SPL : l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés	
		Impôts	SPL
CERESER Patricia	Contrôleur		
MENNESSIER Frédérique	Contrôleur		
LAVOCAT Christelle	Agent		
BURNET Michele	Agent		

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à SUIPPES, le 02/04/2019

La comptable

Nathalie MARANDON



ARRETE ARS n°2019/0748 du 26 mars 2019

portant regroupement des autorisations de gestion de CSAPA détenues par l'association ANPAA en région Grand Est au sein du CSAPA principal implanté à REIMS et reconnaissance d'un site secondaire dans les Ardennes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R.313-1 à R. 313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux, L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants relatifs aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°348 du 10/12/2007 portant autorisation de création du CSAPA généraliste à Chaumont géré par l'ANPAA ;
- VU** l'arrêté du 23/12/2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé alcool à Reims géré par l'ANPAA 51 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en date du 05/07/2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à Bar le Duc et géré par l'ANPAA 55 à Bar le Duc ;
- VU** l'arrêté n° 5 du 14 janvier 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « Addictions et réduction des risques 08 » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14/01/2010 autorisant le groupement de coopération médico-sociale « Addictions et réduction des risques 08 » ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en date du 8 octobre 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à Neufchâteau et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie des Vosges à Neufchâteau ;
- VU** l'arrêté ARS Champagne Ardenne n°2014-1289 du 8 décembre 2014 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA de Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté ARS Champagne Ardenne n°2015-004 du 5 janvier 2015 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA de l'ANPAA 51 ;
- VU** l'arrêté n°2015-266 du 12 mai 2015 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par le GCSMS « Addictions et réduction des risques 08 » enregistré sous le n° FINESS 080007479 ;
- VU** l'arrêté ARS Lorraine n°2015-1483 du 7/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste 95 place de la République à Bar le Duc géré par ANPAA 55 (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie) ;
- VU** l'arrêté ARS Lorraine n° 2015-1490 du 7/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste 99 avenue du Président Kennedy – 88 300 NEUFCHATEAU géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie des Vosges (ANPAA 88) ;
- VU** l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association ANPAA du 26 mai 2018 ;
- VU** la demande de regroupement des autorisations de gestion de CSAPA sous une autorisation unique présentée par l'association ANPAA en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant le courrier du 27 juin 2018 de l'association ANPAA, membre du GCSMS, annonçant son retrait du groupement de coopération gestionnaire « Addictions et réduction des risques 08 »,

Considérant la demande de regroupement des autorisations de CSAPA présentée par l'association ANPAA en date du 28 novembre 2018,

Considérant que le retrait de l'un des membres du GCSMS entraîne de fait sa dissolution conformément aux dispositions en vigueur et à la convention constitutive de ce dernier,

Considérant qu'en application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de gestion du CSAPA des Ardennes, suite à dissolution du GCSMS gestionnaire, peut être transférée à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé en vue de la poursuite de l'activité considérée ;

Considérant la résolution n°5 du procès-verbal de l'assemblée générale du CSAPA 08 du 25 octobre 2018, validant le transfert de l'autorisation vers AAST/OPPELIA intégrant le transfert des employés AAST et du GCSMS et une reconduction des effectifs actuels de l'ANPAA à l'identique vers le site secondaire de l'ANPAA,

Considérant que le transfert partiel de l'autorisation de gestion du CSAPA est réalisé au regard du découpage géographique par GHT, arrêté par l'ARS Grand Est, soit les GHT 1 et 2 pour le département des Ardennes,

Considérant ainsi l'organisation territoriale retenue dans les Ardennes, à savoir :

- un CSAPA généraliste sis 22 avenue du Général Leclerc à Charleville-Mézières, géré par l'association OPPELIA, intervenant sur le territoire du GHT 1 dont la liste des communes concernées est annexée au présent arrêté (annexe 1),
- un site secondaire du CSAPA principal implanté à Reims, géré par l'association ANPAA, intervenant sur le territoire du GHT 2 dont la liste des communes concernées est annexée au présent arrêté (annexe 2) ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article L. 313-1-1 II et D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, l'opération de regroupement d'autorisations par un même gestionnaire d'établissement ou de services préexistants, sans extension de la capacité et sans modification de leur mission est exonérée de la procédure d'appel à projet prévue au L. 313-1-1 du même code ;

Considérant que l'association ANPAA s'inscrit dans l'élaboration de partenariats afin d'améliorer le parcours de personnes en situation d'addiction dans les territoires où sont implantés les CSAPA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2028 et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles;

Considérant que le projet de regroupement des CSAPA gérés par l'association ANPAA vise à améliorer l'offre proposée par les structures à l'échelle des GHT du lieu de leur implantation ;

Considérant que le regroupement des autorisations des CSAPA implantés dans les départements de la Marne, la Haute-Marne, la Meuse et les Vosges n'entraîne pas de modification dans l'activité ;

ARRETE

Article 1

Est autorisé le regroupement des établissements CSAPA ANPAA 51, CSAPA ANPAA 52, CSAPA ANPAA 55, CSAPA de l'Ouest Vosgien et la création d'un site secondaire CSAPA sur le territoire GHT 2 des Ardennes, gérés par l'association ANPAA Grand Est, à compter du 1^{er} mai 2019

Article 2 :

La structure concernée est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : ANPAA SIEGE
N° FINESS (EJ) : 750713406 N° SIREN : 775660087
Adresse postale : 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 R.U.P.

SITE PRINCIPAL

Entité établissement (ET) : 51 001 672 8
Adresse postale : 22 rue Simon 51100 REIMS
Catégorie : 197 – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques	21 – accueil de jour	853 – personnes souffrant d'addictions	File active

SITE SECONDAIRES

Entité établissement (ET) : à créer
Adresse postale : *en d'implantation sur le territoire du GHT 2 des Ardennes*
Catégorie : 197 – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention addictologie

Entité établissement (ET) : 520003526
Adresse postale : 5 rue du 14 juillet 52000 CHAUMONT
Catégorie : 197 – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention addictologie

Entité établissement (ET) : à créer
Adresse postale : 61 avenue Alsace-Lorraine 52100 SAINT-DIZIER
Catégorie : 197 – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention addictologie

Entité établissement (ET) : 55 000 466 7
Adresse postale : 5 place de la République 55 000 BAR LE DUC
Catégorie : 197 – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention addictologie

Entité établissement (ET) : 55 000 467 5
Adresse postale : 2 place Maginot 55100 VERDUN
Catégorie : 197 – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention addictologie

Entité établissement (ET) : 55 000 469 1
Adresse postale : 27 rue des Capucins 55200 COMMERCY
Catégorie : 197 – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention addictologie

Entité établissement (ET) : 88 078 748 6
Adresse postale : 99 avenue du Président Kennedy 88300 NEUFCHATEAU
Catégorie : 197 – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques	21 – accueil de jour	853 – personnes souffrant d'addictions	File active

ANTENNE

Langres – 9 place Jeanne Mance 52200 LANGRES

Article 3 :

L'autorisation de fonctionnement du CSAPA ANPAA, répartie sur plusieurs sites, est accordée pour 15 ans à compter de la date de la première autorisation, **soit jusqu'au 10 décembre 2022.**

Le renouvellement total ou partiel de cette autorisation est subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Délégué Départemental de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ANPAA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne et de la Préfecture de la Région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

COMMUNES DU GHT1

Annexe 1 – Arrêté ARS n°2019-0748 du 26 mars 2019

code_com	code_geo	lib_com	GHT
08003	08090	AIGLEMONT	01
08009	08210	AMBLIMONT	01
08011	08500	ANCHAMPS	01
08013	08450	ANGECOURT	01
08015	08260	ANTHENY	01
08016	08290	ACOUSTE	01
08019	08390	LES GRANDES ARMOISES	01
08020	08390	LES PETITES ARMOISES	01
08022	08090	ARREUX	01
08023	08390	ARTAISE LE VIVIER	01
08026	08150	AUBIGNY LES POTHEES	01
08028	08320	AUBRIVES	01
08029	08370	AUFLANCE	01
08030	08380	AUGE	01
08034	08210	AUTRE COURT ET POURRON	01
08037	08260	AUVILLERS LES FORGES	01
08040	08000	LES AYVELLES	01
08041	08C01	BAALONS	01
08042	08160	BALAIVES ET BUTZ	01
08043	08200	BALAN	01
08047	08C01	BARBAISE	01
08053	08140	BAZEILLES	01
08055	08210	BEAUMONT EN ARGONNE	01
08058	08090	BELVAL	01
08063	08450	LA BESACE	01
08065	08370	BIEVRES	01
08067	08110	BLAGNY	01
08069	08290	BLANCHEFOSSE ET BAY	01
08071	08260	BLOMBAY	01
08072	08350	BOSSEVAL ET BRIANCOURT	01
08073	08290	BOSSUS LES RUMIGNY	01
08076	08C01	BOULZICOURT	01
08078	08230	BOURG FIDELE	01
08079	08160	BOUTANCOURT	01
08080	08C01	BOUVELLEMONT	01
08081	08120	BOGNY SUR MEUSE	01
08083	08140	BREVILLY	01
08087	08380	BROGNON	01
08088	08450	BULSON	01
08090	08110	CARIGNAN	01
08094	08260	CERNION	01
08095	08C01	CHAGNY	01
08096	08160	CHALANDRY ELAIRE	01
08099	08C01	CHAMPIGNEUL SUR VENCE	01
08100	08260	CHAMPLIN	01

COMMUNES DU GHT1

08101	08200	LA CHAPELLE	01
08105	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	01
08106	08600	CHARNOIS	01
08110	08150	LE CHATELET SUR SORMONNE	01
08114	08350	CHEHERY	01
08115	08450	CHEMERY SUR BAR	01
08116	08390	LE CHESNE	01
08119	08350	CHEVEUGES	01
08121	08260	CHILLY	01
08122	08600	CHOOZ	01
08124	08460	CLAVY WARBY	01
08125	08090	CLIRON	01
08136	08140	DAIGNY	01
08137	08090	DAMOUZY	01
08138	08110	LES DEUX VILLES	01
08139	08800	DEVILLE	01
08140	08160	DOM LE MESNIL	01
08141	08460	DOMMERY	01
08142	08350	DONCHERY	01
08145	08140	DOUZY	01
08149	08150	L ECHELLE	01
08152	08160	ELAN	01
08153	08110	ESCOMBRES ET LE CHESNOIS	01
08154	08260	ESTREBAY	01
08155	08260	ETALLE	01
08156	08260	ETEIGNIERES	01
08158	08160	ETREPIGNY	01
08159	08210	EUILLY ET LOMBUT	01
08160	08090	EVIGNY	01
08162	08090	FAGNON	01
08166	08170	FEPIN	01
08167	08290	LA FEREE	01
08168	08370	LA FERTE SUR CHIERS	01
08169	08260	FLAIGNES HAVYS	01
08170	08200	FLEIGNEUX	01
08172	08380	FLIGNY	01
08173	08160	FLIZE	01
08174	08200	FLOING	01
08175	08600	FOISCHES	01
08179	08140	FRANCHEVAL	01
08180	08000	LA FRANCHEVILLE	01
08182	08290	LE FRET	01
08183	08600	FROMELLENES	01
08184	08370	FROMY	01
08185	08170	FUMAY	01
08187	08440	GERNELLE	01

COMMUNES DU GHT1

08273	08260	MARBY	01
08275	08370	MARGNY	01
08276	08370	MARGUT	01
08277	08290	MARLEMONT	01
08278	08390	MARQUIGNY	01
08281	08110	MATTON ET CLEMENCY	01
08282	08260	MAUBERT FONTAINE	01
08283	08C01	MAZERNY	01
08284	08500	LES MAZURES	01
08289	08110	MESSINCOURT	01
08291	08110	MOGUES	01
08293	08370	MOIRY	01
08294	08140	LA MONCELLE	01
08295	08C01	MONDIGNY	01
08297	08090	MONTCORNET	01
08298	08090	MONTCY NOTRE DAME	01
08300	08390	LE MONT DIEU	01
08301	08390	MONTGON	01
08302	08800	MONTHERME	01
08304	08170	MONTIGNY SUR MEUSE	01
08305	08C01	MONTIGNY SUR VENCE	01
08311	08210	MOUZON	01
08312	08150	MURTIN ET BOGNY	01
08315	08460	NEUFMAISON	01
08316	08700	NEUFMANIL	01
08317	08450	LA NEUVILLE A MAIRE	01
08318	08380	LA NEUVILLE AUX JOUTES	01
08319	08380	NEUVILLE LEZ BEAULIEU	01
08322	08090	NEUVILLE LES THIS	01
08324	08C01	NEUVIZY	01
08327	08160	NOUVION SUR MEUSE	01
08328	08700	NOUZONVILLE	01
08331	08350	NOYERS PONT MAUGIS	01
08334	08450	OMICOURT	01
08335	08C01	OMONT	01
08336	08110	OSNES	01
08341	08C01	POIX TERRON	01
08342	08140	POURU AUX BOIS	01
08343	08140	POURU ST REMY	01
08344	08290	PREZ	01
08346	08000	PRIX LES MEZIERES	01
08347	08370	PUILLY ET CHARBEAUX	01
08349	08110	PURE	01
08352	08C01	RAILLICOURT	01
08353	08600	RANCENNES	01
08354	08450	RAUCOURT ET FLABA	01

COMMUNES DU GHT1

Annexe 1 – Arrêté ARS n°2019-0748 du 26 mars 2019

08188	08700	GESPUNSART	01
08189	08260	GIRONDELLE	01
08190	08600	GIVET	01
08191	08200	GIVONNE	01
08194	08200	GLAIRE	01
08199	08700	LA GRANDVILLE	01
08201	08C01	GRUYERES	01
08202	08230	GUE D HOSSUS	01
08203	08C01	GUIGNICOURT SUR VENCE	01
08205	08C01	HAGNICOURT	01
08206	08090	HAM LES MOINES	01
08207	08600	HAM SUR MEUSE	01
08208	08290	HANNAPPES	01
08209	08160	HANNOGNE ST MARTIN	01
08211	08450	HARAUCCOURT	01
08212	08150	HARCY	01
08214	08170	HARGNIES	01
08216	08090	HAUDRECY	01
08217	08800	HAULME	01
08218	08800	LES HAUTES RIVIERES	01
08222	08170	HAYBES	01
08223	08370	HERBEUVAL	01
08226	08320	HIERGES	01
08228	08C01	LA HORGNE	01
08230	08090	HOULDIZY	01
08232	08200	ILLY	01
08235	08440	ISSANCOURT ET RUMEL	01
08236	08C01	JANDUN	01
08237	08700	JOIGNY SUR MEUSE	01
08242	08800	LAIFOUR	01
08243	08460	LALOBBE	01
08247	08600	LANDRICHAMPS	01
08248	08C01	LAUNOIS SUR VENCE	01
08249	08150	LAVAL MORENCY	01
08251	08150	LEPRON LES VALLEES	01
08252	08210	LETANNE	01
08254	08290	LIART	01
08255	08110	LINAY	01
08257	08150	LOGNY BOGNY	01
08260	08150	LONNY	01
08261	08390	LOUVERGNY	01
08263	08440	LUMES	01
08267	08140	MAIRY	01
08268	08450	MAISONCELLE ET VILLERS	01
08269	08370	MALANDRY	01
08272	08460	MARANWEZ	01

COMMUNES DU GHT1

Annexe 1 – Arrêté ARS n°2019-0748 du 26 mars 2019

08355	08230	REGNIOWEZ	01
08357	08450	REMILLY AILLICOURT	01
08358	08150	REMILLY LES POTHEES	01
08361	08150	RENWEZ	01
08363	08500	REVIN	01
08365	08150	RIMOGNE	01
08367	08230	ROCROI	01
08370	08150	ROUVROY SUR AUDRY	01
08371	08140	RUBECOURT ET LAMECOURT	01
08373	08290	RUMIGNY	01
08375	08110	SACHY	01
08376	08110	SAILLY	01
08377	08350	ST AIGNAN	01
08385	08090	ST LAURENT	01
08388	08160	ST MARCEAU	01
08389	08460	ST MARCEL	01
08391	08200	ST MENGES	01
08395	08C01	ST PIERRE SUR VENCE	01
08399	08370	SAPOGNE SUR MARCHE	01
08400	08160	SAPOGNE ET FEUCHERES	01
08405	08390	SAUVILLE	01
08408	08150	SECHEVAL	01
08409	08200	SEDAN	01
08417	08230	SEVIGNY LA FORET	01
08419	08460	SIGNY L ABBAYE	01
08420	08380	SIGNY LE PETIT	01
08421	08370	SIGNY MONTLIBERT	01
08422	08C01	SINGLY	01
08429	08150	SORMONNE	01
08430	08390	STONNE	01
08432	08090	SURY	01
08434	08390	SY	01
08436	08230	TAILLETTE	01
08439	08390	TANNAY	01
08440	08380	TARZY	01
08444	08110	TETAIGNE	01
08445	08350	THELONNE	01
08448	08800	THILAY	01
08449	08460	THIN LE MOUTIER	01
08450	08090	THIS	01
08454	08C01	TOULIGNY	01
08456	08800	TOURNAVAUX	01
08457	08090	TOURNES	01
08459	08110	TREMBLOIS LES CARIGNAN	01
08460	08150	TREMBLOIS LES ROCROI	01
08466	08210	VAUX LES MOUZON	01

COMMUNES DU GHT1

Annexe 1 – Arrêté ARS n°2019-0748 du 26 mars 2019

08468	08150	VAUX VILLAINE	01
08469	08160	VENDRESSE	01
08471	08390	VERRIERES	01
08475	08140	VILLERS CERNAY	01
08477	08210	VILLERS DEVANT MOUZON	01
08478	08C01	VILLERS LE TILLEUL	01
08479	08C01	VILLERS LE TOURNEUR	01
08480	08000	VILLERS SEMEUSE	01
08481	08350	VILLERS SUR BAR	01
08482	08C01	VILLERS SUR LE MONT	01
08483	08440	VILLE SUR LUMES	01
08485	08370	VILLY	01
08486	08320	VIREUX MOLHAIN	01
08487	08320	VIREUX WALLERAND	01
08488	08440	VIVIER AU COURT	01
08491	08330	VRIGNE AUX BOIS	01
08492	08350	VRIGNE MEUSE	01
08494	08200	WADELINCOURT	01
08497	08000	WARCQ	01
08498	08090	WARNECOURT	01
08501	08110	WILLIERS	01
08502	08210	YONCQ	01
08503	08C01	YVERNAUMONT	01

COMMUNES GHTZ

Annexe 2 Arrêté ARS n°2019/0748 du 26 mars 2019

code_com	code_geo	lib_com	LIB_GHT
08001	08300	ACY ROMANCE	02 - GHT Champagne
08004	08190	AIRE	02 - GHT Champagne
08005	08310	ALINCOURT	02 - GHT Champagne
08006	08130	ALLAND HUY ET SAUSSEUIL	02 - GHT Champagne
08007	08400	LES ALLEUX	02 - GHT Champagne
08008	08300	AMAGNE	02 - GHT Champagne
08010	08130	AMBLY FLEURY	02 - GHT Champagne
08014	08310	ANNELLES	02 - GHT Champagne
08017	08250	APREMONT	02 - GHT Champagne
08018	08400	ARDEUIL ET MONTFAUXELLES	02 - GHT Champagne
08021	08300	ARNICOURT	02 - GHT Champagne
08024	08190	ASFELD	02 - GHT Champagne
08025	08130	ATTIGNY	02 - GHT Champagne
08027	08270	AUBONCOURT VAUZELLES	02 - GHT Champagne
08031	08400	AURE	02 - GHT Champagne
08032	08310	AUSSONCE	02 - GHT Champagne
08033	08240	AUTHE	02 - GHT Champagne
08035	08240	AUTRUCHE	02 - GHT Champagne
08036	08250	AUTRY	02 - GHT Champagne
08038	08300	AVANCON	02 - GHT Champagne
08039	08190	AVAUX	02 - GHT Champagne
08044	08190	BALHAM	02 - GHT Champagne
08045	08400	BALLAY	02 - GHT Champagne
08046	08220	BANOEGNE RECOUVRANCE	02 - GHT Champagne
08048	08300	BARBY	02 - GHT Champagne
08049	08240	BAR LES BUZANCY	02 - GHT Champagne
08052	08240	BAYONVILLE	02 - GHT Champagne
08056	08250	BEFFU ET LE MORTHOMME	02 - GHT Champagne
08057	08240	BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR	02 - GHT Champagne
08059	08240	BELVAL BOIS DES DAMES	02 - GHT Champagne
08060	08300	BERGNICOURT	02 - GHT Champagne
08061	08240	LA BERLIERE	02 - GHT Champagne
08062	08300	BERTONCOURT	02 - GHT Champagne
08064	08300	BIERMES	02 - GHT Champagne
08066	08310	BIGNICOURT	02 - GHT Champagne
08070	08190	BLANZY LA SALONNAISE	02 - GHT Champagne
08074	08250	BOUCONVILLE	02 - GHT Champagne
08075	08240	BOULT AUX BOIS	02 - GHT Champagne
08077	08400	BOURCQ	02 - GHT Champagne
08082	08400	BRECY BRIERES	02 - GHT Champagne
08084	08190	BRIENNE SUR AISNE	02 - GHT Champagne
08085	08240	BRIEULLES SUR BAR	02 - GHT Champagne
08086	08240	BRIQUENAY	02 - GHT Champagne
08089	08240	BUZANCY	02 - GHT Champagne
08092	08310	CAUROY	02 - GHT Champagne

COMMUNES GHT2

Annexe 2 Arrêté ARS n°2019/0748 du 26 mars 2019

08097	08400	CHALLERANGE	02 - GHT Champagne
08098	08250	CHAMPIGNEULLE	02 - GHT Champagne
08102	08220	CHAPPES	02 - GHT Champagne
08103	08130	CHARBOGNE	02 - GHT Champagne
08104	08400	CHARDENY	02 - GHT Champagne
08107	08360	CHATEAU PORCIEN	02 - GHT Champagne
08109	08250	CHATEL CHEHERY	02 - GHT Champagne
08111	08300	LE CHATELET SUR RETOURNE	02 - GHT Champagne
08113	08220	CHAUMONT PORCIEN	02 - GHT Champagne
08117	08270	CHESNOIS AUBONCOURT	02 - GHT Champagne
08120	08250	CHEVIERES	02 - GHT Champagne
08123	08130	CHUFFILLY ROCHE	02 - GHT Champagne
08126	08360	CONDE LES HERPY	02 - GHT Champagne
08128	08250	CONDE LES AUTRY	02 - GHT Champagne
08130	08400	CONTREUVE	02 - GHT Champagne
08131	08250	CORNAY	02 - GHT Champagne
08132	08270	CORNY MACHEROMENIL	02 - GHT Champagne
08133	08300	COUCY	02 - GHT Champagne
08134	08130	COULOMMES ET MARQUENY	02 - GHT Champagne
08135	08400	LA CROIX AUX BOIS	02 - GHT Champagne
08143	08220	DOUMELY BEGNY	02 - GHT Champagne
08144	08300	DOUX	02 - GHT Champagne
08146	08220	DRAIZE	02 - GHT Champagne
08147	08310	DRICOURT	02 - GHT Champagne
08148	08300	L ECAILLE	02 - GHT Champagne
08150	08300	ECLY	02 - GHT Champagne
08151	08130	ECORDAL	02 - GHT Champagne
08161	08250	EXERMONT	02 - GHT Champagne
08163	08270	FAISSAULT	02 - GHT Champagne
08164	08400	FALAISE	02 - GHT Champagne
08165	08270	FAUX	02 - GHT Champagne
08171	08250	FLEVILLE	02 - GHT Champagne
08176	08240	FOSSE	02 - GHT Champagne
08178	08220	FRAILLICOURT	02 - GHT Champagne
08186	08240	GERMONT	02 - GHT Champagne
08192	08220	GIVRON	02 - GHT Champagne
08193	08130	GIVRY	02 - GHT Champagne
08195	08190	GOMONT	02 - GHT Champagne
08196	08270	GRANDCHAMP	02 - GHT Champagne
08197	08250	GRANDHAM	02 - GHT Champagne
08198	08250	GRANDPRE	02 - GHT Champagne
08200	08400	GRIVY LOISY	02 - GHT Champagne
08204	08130	GUINCOURT	02 - GHT Champagne
08210	08220	HANNOGNE ST REMY	02 - GHT Champagne
08215	08240	HARRICOURT	02 - GHT Champagne
08219	08300	HAUTEVILLE	02 - GHT Champagne

COMMUNES GHTZ

08220	08310	HAUVINE	02 - GHT Champagne
08225	08360	HERPY L ARLESIENNE	02 - GHT Champagne
08229	08190	HOUDILCOURT	02 - GHT Champagne
08233	08240	IMECOURT	02 - GHT Champagne
08234	08300	INAUMONT	02 - GHT Champagne
08238	08130	JONVAL	02 - GHT Champagne
08239	08310	JUNIVILLE	02 - GHT Champagne
08240	08270	JUSTINE HERBIGNY	02 - GHT Champagne
08244	08130	LAMETZ	02 - GHT Champagne
08245	08250	LANCON	02 - GHT Champagne
08246	08240	LANDRES ET ST GEORGES	02 - GHT Champagne
08250	08310	LEFFINCOURT	02 - GHT Champagne
08256	08400	LIRY	02 - GHT Champagne
08259	08400	LONGWE	02 - GHT Champagne
08262	08300	LUCQUY	02 - GHT Champagne
08264	08310	MACHAULT	02 - GHT Champagne
08271	08400	MANRE	02 - GHT Champagne
08274	08250	MARCQ	02 - GHT Champagne
08279	08400	MARS SOUS BOURCQ	02 - GHT Champagne
08280	08400	MARVAUX VIEUX	02 - GHT Champagne
08286	08310	MENIL ANNELLES	02 - GHT Champagne
08287	08310	MENIL LEPINOIS	02 - GHT Champagne
08288	08270	MESMONT	02 - GHT Champagne
08296	08250	MONTCHEUTIN	02 - GHT Champagne
08303	08400	MONTHOIS	02 - GHT Champagne
08306	08130	MONT LAURENT	02 - GHT Champagne
08307	08220	MONTMEILLANT	02 - GHT Champagne
08308	08400	MONT ST MARTIN	02 - GHT Champagne
08309	08310	MONT ST REMY	02 - GHT Champagne
08310	08250	MOURON	02 - GHT Champagne
08313	08300	NANTEUIL SUR AISNE	02 - GHT Champagne
08314	08300	NEUFLIZE	02 - GHT Champagne
08320	08310	LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	02 - GHT Champagne
08321	08130	NEUVILLE DAY	02 - GHT Champagne
08323	08270	LA NEUVILLE LES WASIGNY	02 - GHT Champagne
08325	08400	NOIRVAL	02 - GHT Champagne
08326	08240	NOUART	02 - GHT Champagne
08329	08270	NOVION PORCIEN	02 - GHT Champagne
08330	08300	NOVY CHEVRIERES	02 - GHT Champagne
08332	08240	OCHES	02 - GHT Champagne
08333	08250	OLIZY PRIMAT	02 - GHT Champagne
08338	08310	PAUVRES	02 - GHT Champagne
08339	08300	PERTHES	02 - GHT Champagne
08340	08190	POILCOURT SYDNEY	02 - GHT Champagne
08348	08270	PUISEUX	02 - GHT Champagne
08350	08400	QUATRE CHAMPS	02 - GHT Champagne

COMMUNES GHT2

Annexe 2 Arrêté ARS n°2019/0748 du 26 mars 2019

08351	08400	QUILLY	02 - GHT Champagne
08356	08220	REMAUCOURT	02 - GHT Champagne
08360	08220	RENNEVILLE	02 - GHT Champagne
08362	08300	RETHEL	02 - GHT Champagne
08364	08130	RILLY SUR AISNE	02 - GHT Champagne
08366	08220	ROCQUIGNY	02 - GHT Champagne
08368	08190	ROIZY	02 - GHT Champagne
08369	08220	LA ROMAGNE	02 - GHT Champagne
08372	08220	RUBIGNY	02 - GHT Champagne
08374	08130	LA SABOTTERIE	02 - GHT Champagne
08378	08310	ST CLEMENT A ARNES	02 - GHT Champagne
08379	08310	ST ETIENNE A ARNES	02 - GHT Champagne
08380	08360	ST FERGEUX	02 - GHT Champagne
08381	08190	ST GERMAINMONT	02 - GHT Champagne
08382	08220	ST JEAN AUX BOIS	02 - GHT Champagne
08383	08250	ST JUVIN	02 - GHT Champagne
08384	08130	ST LAMBERT ET MONT DE JEUX	02 - GHT Champagne
08386	08300	ST LOUP EN CHAMPAGNE	02 - GHT Champagne
08387	08130	ST LOUP TERRIER	02 - GHT Champagne
08390	08400	STE MARIE	02 - GHT Champagne
08392	08400	ST MOREL	02 - GHT Champagne
08393	08310	ST PIERRE A ARNES	02 - GHT Champagne
08394	08240	ST PIERREMONT	02 - GHT Champagne
08396	08220	ST QUENTIN LE PETIT	02 - GHT Champagne
08397	08300	ST REMY LE PETIT	02 - GHT Champagne
08398	08130	STE VAUBOURG	02 - GHT Champagne
08401	08130	SAULCES CHAMPENOISES	02 - GHT Champagne
08402	08270	SAULCES MONCLIN	02 - GHT Champagne
08403	08300	SAULT LES RETHEL	02 - GHT Champagne
08404	08190	SAULT ST REMY	02 - GHT Champagne
08406	08400	SAVIGNY SUR AISNE	02 - GHT Champagne
08407	08250	SECHAULT	02 - GHT Champagne
08410	08400	SEMIDE	02 - GHT Champagne
08411	08130	SEMUY	02 - GHT Champagne
08412	08250	SENUC	02 - GHT Champagne
08413	08220	SERAINCOURT	02 - GHT Champagne
08415	08270	SERY	02 - GHT Champagne
08416	08300	SEUIL	02 - GHT Champagne
08418	08220	SEVIGNY WALEPPE	02 - GHT Champagne
08424	08240	SOMMAUTHE	02 - GHT Champagne
08425	08250	SOMMERANCE	02 - GHT Champagne
08426	08300	SON	02 - GHT Champagne
08427	08300	SORBON	02 - GHT Champagne
08428	08270	SORCY BAUTHEMONT	02 - GHT Champagne
08431	08400	SUGNY	02 - GHT Champagne
08433	08130	SUZANNE	02 - GHT Champagne

COMMUNES GHT2

Annexe 2 Arrêté ARS n°2019/0748 du 26 mars 2019

08435	08300	TAGNON	02 - GHT Champagne
08437	08240	TAILLY	02 - GHT Champagne
08438	08360	TAIZY	02 - GHT Champagne
08441	08250	TERMES	02 - GHT Champagne
08443	08400	TERRON SUR AISNE	02 - GHT Champagne
08446	08240	THENORGUES	02 - GHT Champagne
08451	08190	LE THOUR	02 - GHT Champagne
08452	08300	THUGNY TRUGNY	02 - GHT Champagne
08453	08400	TOGES	02 - GHT Champagne
08455	08400	TOURCELLES CHAUMONT	02 - GHT Champagne
08458	08130	TOURTERON	02 - GHT Champagne
08461	08400	VANDY	02 - GHT Champagne
08462	08130	VAUX CHAMPAGNE	02 - GHT Champagne
08463	08240	VAUX EN DIEULET	02 - GHT Champagne
08464	08250	VAUX LES MOURON	02 - GHT Champagne
08465	08220	VAUX LES RUBIGNY	02 - GHT Champagne
08467	08270	VAUX MONTREUIL	02 - GHT Champagne
08470	08240	VERPEL	02 - GHT Champagne
08472	08270	VIEL ST REMY	02 - GHT Champagne
08473	08190	VIEUX LES ASFELD	02 - GHT Champagne
08476	08190	VILLERS DEVANT LE THOUR	02 - GHT Champagne
08484	08310	VILLE SUR RETOURNE	02 - GHT Champagne
08489	08400	VONCQ	02 - GHT Champagne
08490	08400	VOUZIERES	02 - GHT Champagne
08493	08400	VRIZY	02 - GHT Champagne
08496	08270	WAGNON	02 - GHT Champagne
08499	08270	WASIGNY	02 - GHT Champagne
08500	08270	WIGNICOURT	02 - GHT Champagne

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2019-0534 du 1^{er} mars 2019

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile – à RETHEL (08300).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS 2018-2073 du 12 juin 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile à RETHEL (08300) ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0270 en date du 24 janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La demande présentée par courrier le 14 décembre 2018 par la SELARL « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE » relative à :

- La fermeture du site pré-post analytique sis 8 Place d'Armes à SEDAN (08200),
- Et l'ouverture concomitante d'un site pré-post analytique sis 109 avenue de Gaulle à BALAN (08200) à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE » du 11 décembre 2018.

La conformité des locaux du nouveau site du laboratoire de biologie médicale aux textes en vigueur.

Que le laboratoire de biologie médicale conserve le même nombre de sites ouverts au public.

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « LABORATOIRE BIO ARD'AINNE » exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRE BIO ARD'AINNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint-Exupéry - Zone de l'étoile - à RETHEL (08 300) (N° FINESS EJ 080010077), enregistré sous le numéro 08-53 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département des Ardennes, est autorisé à fonctionner sur les neuf sites suivants :

1- Site implanté rue Antoine de Saint-Exupéry - Zone de l'Etoile - à RETHEL (08300) ; n° FINESS ET 080010085 (établissement principal) :

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h45 à 18h30, le samedi de 7h30 à 12h30.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

Biochimie - Génétique : Biochimie générale et spécialisée ; Pharmacologie toxicologie ;
Immunologie - Hématologie - Biologie de la Reproduction : Auto-Immunité ;
Hématocytologie ; Hémostase ; Immuno-hématologie ;
Microbiologie : Bactériologie ; Parasitologie-Mycoologie.

2- Site implanté 64 cours Aristide Briand à Charleville-Mézières (08000); n° FINESS ET 080010234.

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 18h30, le samedi de 7h à 12h30.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

Biochimie - Génétique : Biochimie générale et spécialisée, Pharmacologie toxicologie ;
Immunologie - Hématologie - Biologie de la Reproduction : Auto-Immunité ;
Spermologie ;
Microbiologie : Sérologie infectieuse.

Activité d'Assistance Médicale à la Procréation de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle (décision ARS n°2014-1016 du 27 octobre 2014 portant renouvellement d'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation biologique jusqu'au 5 février 2020).

3- Site implanté 7 rue Dubois Crancé à Charleville-Mézières (08000), n° FINESS ET 080010101.

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 18h30 et le samedi de 7h à 12h30
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

4- Site implanté 131 avenue Carnot à Charleville-Mézières (08000), n° FINESS ET 080010093.

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 13h et 13h30-18h30, le samedi de 7h à 12h30.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

5- Site implanté 81 place Luton à REIMS (51100), N° FINESS ET 510023518.

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : 7h30 à 12h00 et 14h00 à 19h00, le samedi de 7h30 à 12h00.
- Activités réalisées sur ce site : activité pré et post Analytique.

- 6- Site Esplanade Aimé et Jules Rivir à GIVET (08600) ; n° FINESS ET 080010127 :**
- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 17h, le samedi de 7h à 12h.
 - Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.
- 7- A la date du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2019, Site sis 8 Place d'Armes à SEDAN (08200) ; n° FINESS ET 080010143 :**
- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 14h à 18h30, le samedi de 7h à 12h.
 - Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.
- A compter du 1^{er} juillet 2019, Site sis 109 avenue De Gaulle à BALAN (08200) ; n° FINESS ET 080010143 :**
- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 14h à 18h30, le samedi de 7h à 12h.
 - Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.
- 8- Site 1 avenue de la Marck à SEDAN (08200) ; n° FINESS ET 080010150 :**
- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 14h à 18h30, le samedi de 7h à 12h.
 - Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.
- 9- Site 25 rue Gambetta à VOUZIERES (08400) ; n° FINESS ET 080010507 :**
- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 10h,
 - Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

Article 2 :

Le laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « LABORATOIRE BIO ARD'AINNE », dont le siège social est situé Rue Antoine de Saint-Exupéry – zone de l'Etoile – à RETHEL (08300) n° FINESS EJ : 080010077.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Laurent COURTILLY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean GERNEZ, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Jacky KERN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SALVINI, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Laurent THEILLIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Vincent THIRION, biologiste médical, médecin.

Les biologistes médicaux associés sont les suivants :

- Monsieur Olivier DAUTREMY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Claude FULBERT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Didier LISS, pharmacien biologiste,
- Madame Agathe POISSON, médecin biologiste,
- Monsieur David ROSSIGNOL, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux salariés sont les suivants :

- Madame Sylvie GANDON, pharmacien biologiste,
- Monsieur Thierry DESITTER, pharmacien biologiste.

Article 4 :

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 5 :

A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté ARS 2018-2073 du 12 juin 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile à RETHEL (08300) est abrogé.

Article 6 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

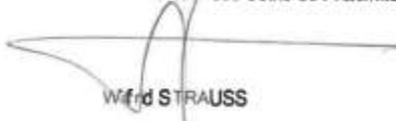
Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et des départements des Ardennes et de la Marne et sera notifié :

- à la SELARL « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE ».

Une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- aux présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins des Ardennes et de la Marne,
- aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie des Ardennes et de la Marne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité


Wilfried STRAUSS



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg Grand-Est

Maison d'arrêt de Reims

A Reims,

Le 1^{er} avril 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13 décembre 2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON, en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims,

Mme Ambre FAILLIOT, lieutenant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Reims et Madame Marie FOSSIER, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Marne en milieu fermé à la maison d'arrêt de Reims,

Sont désignées pour assister le Chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente leurs est donnée pour l'exercice de leurs missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**

